

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

Règlement numéro <-2025 concernant le remorquage d'un véhicule en cas d'accident, d'opération policière et d'application des règlements municipaux dans la Ville de Granby et abrogeant le Règlement numéro 0300-2011

CONSIDÉRANT QU'il est de l'intérêt public d'assurer une efficacité de remorquage, en cas d'accident, d'opération policière ou de toute autre situation qui nécessite une dépanneuse, sur le territoire de la Ville de Granby;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable d'établir un bon système de rotation et de répartition des remorquages;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 1^{er} octobre 2025;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé le 1^{er} octobre 2025, le tout conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

Le < **2025**, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Par le présent règlement, la Ville de Granby adopte une politique en matière de rotation et de répartition des appels destinés aux propriétaires de dépanneuses.
3. Dans le présent règlement, on entend par les mots :

« Dépanneuse » : « Un véhicule automobile muni d'un équipement fabriqué pour soulever un véhicule routier et le tirer ou pour charger un véhicule routier sur sa plate-forme » (article 4 du *Code de la sécurité routière* (C.s.r.) RLQR, c. C-24.2);

« Entreprises liées » : désigne deux entreprises œuvrant dans le domaine du remorquage qui sont liées notamment par le fait qu'ils utilisent les mêmes équipements, systèmes de communication, du personnel identique et/ou les mêmes locaux pour exercer leurs activités. L'expression désigne également deux entreprises de remorquage dont les activités sont dirigées par une même personne et/ou groupe de personnes. Pour les fins d'application du présent règlement, un actionnaire, un administrateur, un administrateur non-membre du conseil d'administration dont le nom apparaît au *Registre des entreprises* ou un gestionnaire est réputé être un dirigeant de l'entreprise;

« Établissement d'entreprise » : Établissement principal à partir duquel l'entrepreneur gère son entreprise de remorquage et où l'on retrouve le système de communication et les dépanneuses. Cet établissement d'entreprise doit être situé sur le territoire de la Ville de Granby. De plus, les installations concernées doivent comprendre un bâtiment ou une partie de terrain sécurisé, pour entreposer des véhicules ou parties de véhicule en fonction des besoins ponctuels des propriétaires des véhicules remorqués. Toutefois, en l'absence de tel endroit pour entreposer les véhicules ou parties de véhicule, un autre endroit, répondant aux mêmes critères, peut être désigné par l'entreprise, en autant que cet endroit soit sur le territoire de la Ville de Granby. Cet endroit désigné est inclus dans la notion d'établissement d'entreprise;

« Service de police » : désigne le Service de police de la Ville de Granby.

4. Les entreprises de remorquage participantes doivent se conformer aux conditions suivantes :

- 1° fournir les documents constitutifs de l'entreprise;
- 2° fournir et détenir un certificat et/ou un permis émanant du Service d'urbanisme de la Ville de Granby attestant de la conformité de l'usage relativement à leur établissement ;
- 3° fournir une preuve annuelle que leurs équipements sont inspectés et approuvés par les autorités gouvernementales;
- 4° fournir en tout temps, sur demande du Service de police, la preuve que leurs équipements sont en bon état de fonctionnement;
- 5° fournir une preuve d'inscription de l'entreprise au *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds*, auprès de la Commission des transports du Québec, et sa cote;
- 6° Identifier clairement chaque dépanneuse utilisée par ladite entreprise. Une même dépanneuse ne peut être utilisée, en même temps, par plusieurs entreprises participantes au présent système de rotation. Pour chaque dépanneuse utilisée, fournir une preuve du fait qu'elle est équipée adéquatement et une photocopie du certificat d'immatriculation émis par la Société de l'assurance automobile du Québec. Dans le cas où une dépanneuse est louée, l'entreprise doit fournir une copie du contrat de location et le certificat d'immatriculation doit faire mention du réel propriétaire;
- 7° fournir pour chaque dépanneuse, une photocopie du certificat de classification valide émis par le ministère des Transports du Québec;
- 8° maintenir en vigueur, pendant toute la durée de leur participation, une police d'assurance responsabilité civile générale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) et déposer un certificat de cette assurance au Service de police, à chaque renouvellement ou amendement;
- 9° fournir la liste des administrateurs de l'entreprise et de l'ensemble du personnel. Sur demande, fournir la preuve du lien d'emploi entre l'entreprise et l'employé;
- 10° fournir la liste des conducteurs de dépanneuses;
- 11° avoir et maintenir l'établissement d'entreprise sur le territoire de la Ville de Granby pendant toute la durée des services;
- 12° avoir et maintenir à la disposition des services municipaux, vingt-quatre (24) heures par jour, sept (7) jours sur sept (7), un minimum de deux (2) dépanneuses sur le territoire de la Ville, et ce, seulement lors des mois où l'entreprise est responsable du remorquage;
- 13° Détenir, fournir et maintenir en service un numéro de téléphone où l'entreprise peut être rejointe

5. Le Service de police devra s'assurer d'obtenir tous les documents mentionnés à l'article précédent et l'entreprise de remorquage s'engage à faire parvenir lesdits documents dans les cinq (5) jours d'une demande du Service de police à cet effet. Les documents devront être numérisés et envoyés au Service de police par courriel au police@granby.ca.

De plus, lorsque requis par le Service de police et/ou sur toute demande du Service de police, les administrateurs, conducteurs et tout membre du personnel de l'entreprise effectuant le remorquage ou ayant accès aux véhicules, devront remplir le formulaire *Consentement à des vérifications par le corps de police* (P-132). Telles enquêtes seront faites sans frais pour l'entreprise.

Le formulaire *Consentement à des vérifications par le corps de police* (P 132) complété ainsi que la photocopie recto-verso du permis de conduire et de la carte d'assurance-maladie, de chaque personne ci-haut mentionnée, devront être numérisés et envoyés au Service de police par courriel au police@granby.ca. Par la suite, chaque formulaire *Consentement à des vérifications par le corps de police* (P-132) original et signé devra être reçu par le Service de police, au maximum quatorze (14) jours après la date d'envoi par courriel. Les entreprises sont responsables de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des renseignements personnels et de la législation applicable lors desdits envois. De plus, les entreprises assument les frais liés aux envois.

Les entreprises doivent renvoyer la photocopie recto-verso du permis de conduire et de la carte d'assurance-maladie, suivant toute demande du Service de police à cet effet, et lesdits documents doivent être reçus par le Service de police dans un délai maximum de quatorze (14) jours suivant une telle demande.

Advenant qu'une entreprise fasse défaut de fournir et/ou envoyer les documents requis, fasse défaut de se présenter au poste de police lorsque requis ou advenant que l'un des administrateurs, conducteurs ou tout membre du personnel de l'entreprise effectuant le remorquage ou ayant accès aux véhicules échoue l'enquête de sécurité, telle entreprise sera automatiquement suspendue ou retirée de la liste des entreprises participantes, selon que le défaut peut être ou non corrigé.

Est considéré être un échec à l'enquête de sécurité le fait d'avoir été reconnu coupable d'une accusation criminelle de quelque nature que ce soit au cours des cinq (5) dernières années. Est également un échec à l'enquête de sécurité une condamnation datant de plus de cinq (5) ans à une accusation en matière de violence, de vol, de fraude ou de recel.

Seul le personnel préalablement autorisé par le Service de police est admis à effectuer des opérations de dépannage routier. De plus, le Service de police pourra, en tout temps et conformément à la législation applicable, s'il le juge nécessaire, effectuer de nouvelles vérifications pour s'assurer que les personnes n'ont pas d'antécédents criminels.

6. Toute modification à l'une ou l'autre des informations contenues dans les documents exigés à l'article 4 devra faire l'objet d'un avis écrit au Service de police dans les plus brefs délais.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, tout changement d'administrateur de l'entreprise, de conducteurs ou du personnel affecté aux services de dépannage routier et ayant accès aux véhicules visés par les services devra être soumis, par l'entreprise, au Service de police dans les plus brefs délais.

Dès que requis par le Service de police, pour ce nouvel administrateur, conducteur ou membre du personnel, l'entreprise de remorquage devra numériser et envoyer au Service de police par courriel au police@granby.ca le formulaire *Consentement à des vérifications par le corps de police* (P-132) complété ainsi que la photocopie recto-verso du permis de conduire et de la carte d'assurance-maladie pour chaque personne ci-haut mentionnée. Par la suite, chaque formulaire *Consentement à des vérifications par le corps de police* (P-132) original et signé devra être reçu par le Service de police, au maximum quatorze (14) jours après la date d'envoi par courriel. Les entreprises sont responsables de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des renseignements personnels et la législation applicable lors desdits envois. De plus, les entreprises assument les frais liés aux envois.

Les entreprises doivent renvoyer la photocopie recto-verso du permis de conduire et de la carte d'assurance-maladie, suivant toute demande du Service de police à cet effet, et lesdits documents doivent être reçus par le Service de police dans un délai maximum de quatorze (14) jours suivant une telle demande.

7. Seules les entreprises de remorquage qui sont conformes au présent règlement seront retenues pour assurer le service.
8. Dans le cas des entreprises liées en sens du présent règlement, une seule de ces entreprises peut être retenue pour assurer le service et être inscrite sur la liste des entreprises participantes.

Le droit d'être inscrit sur la liste de participation est attribué à la première entreprise qui dépose une offre de service et qui est conforme au présent règlement.

Les offres de services des autres entreprises qui lui sont liées ne seront pas retenues à moins que la première entreprise inscrite sur la liste des entreprises participantes ne se désiste. Pour ce faire, l'entreprise qui est inscrite sur la liste des entreprises participante doit transmettre un avis de désistement écrit au Service de police par courriel au police@granby.ca.

9. Pour déterminer l'ordre à respecter dans l'attribution des mandats, il y aura tirage au sort sous la direction du Service de police en présence des représentants des entreprises retenues, avant le début de chaque année de calendrier.
10. Le droit de remorquage accordé par le présent règlement est non transférable.
11. Les entreprises retenues s'engagent à signer le protocole d'entente de service de dépannage routier et à s'y conformer, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».
12. En cas d'abandon des affaires ou de retrait d'une entreprise de remorquage, chaque mois non échu de cette entreprise est attribué par tirage au sort aux autres entreprises participantes en faisant les adaptations nécessaires selon les circonstances. Il en sera de même dans le cas d'une suspension temporaire d'une entreprise participante, et ce, jusqu'à ce que celle-ci se conforme.
13. De nouvelles entreprises pourront s'ajouter aux entreprises participantes, en autant qu'elles soient conformes. Pour ce faire, elles devront déposer une offre de service au Service de police. Ces nominations seront confirmées le 1^{er} novembre de l'année finissante pour ajouter ces nouvelles compagnies au tirage de décembre relatif à la rotation de l'année suivante.

- 14.** Lors d'une intervention, si plus d'une dépanneuse est nécessaire, l'entreprise en service doit elle-même se procurer le ou les dépanneuses nécessaires afin de dégager rapidement la voie publique.

Elle devra demander, au besoin, l'assistance d'une entreprise de remorquage faisant partie du groupe retenu dans ce règlement. Il en est de même pour le remorquage des véhicules lourds ou dépassant leur capacité de remorquage.

L'entreprise de remorquage en assistance doit être celle qui sera responsable du remorquage lors du prochain mois. Si ladite entreprise de remorquage n'est pas en mesure de répondre à la demande d'assistance, c'est ensuite la compagnie de remorquage responsable du deuxième (2^e) mois suivant qui sera contactée, et ainsi de suite.

- 15.** Les véhicules remorqués doivent être déposés à la fourrière du Service de police. Ce n'est que sur demande du Service de police que les véhicules doivent être déposés à l'établissement d'entreprise, le tout conformément à l'article 3 du présent règlement.

- 16.** Sans limiter la généralité de ce qui précède, les représentants des entreprises de remorquage ne peuvent solliciter directement ou indirectement la clientèle sur les lieux d'un accident et/ou d'une intervention policière, sans y avoir été expressément demandés par le Service de police.

- 17.** Les entreprises de remorquage ne pourront en aucun temps utiliser un récepteur à balayage (scanner) pour localiser les endroits où leurs services pourraient être requis. Ils ne pourront agir que sur demande du Service de police.

- 18.** Le directeur du Service de police ou son représentant est responsable de l'application du présent règlement.

- 19.** En vertu du présent règlement, le Service de police se réserve le droit, à sa discrétion, de retirer ou suspendre en tout temps et sans délai, par avis écrit, le mandat de remorquer à une entreprise qui ne respecte pas une partie ou la totalité du présent règlement, le *Code de la sécurité routière du Québec*, ou le protocole d'entente de services. Le Service de police fait rapport au conseil municipal des mesures adoptées.

- 20.** Dispositions transitoires :

Toute entreprise participante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, ou ayant déposée une demande en vertu de l'article 12 au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, doit se conformer au règlement au plus tard le 31 octobre 2025. À défaut, une entreprise non conforme fera partie de la rotation jusqu'au 31 décembre 2025, conformément à la pigne déjà effectuée, mais sera retirée de la liste pour les années ultérieures, à moins de présenter une nouvelle offre de service conforme.

- 21.** Le présent règlement remplace le règlement numéro 0300-2011.

22. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Julie Bourdon, présidente de la séance

M^e Sabrina Béland, greffière adjointe

Granby, ce

Julie Bourdon, mairesse

M^e Sabrina Béland, greffière adjointe

ANNEXE « A »

Règlement numéro <-2025 concernant le
remorquage d'un véhicule en cas d'accident,
d'opération policière et d'application des
règlements municipaux dans la Ville de Granby et
abrogeant le Règlement numéro 0300-2011

PROTOCOLE D'ENTENTE DE SERVICES DE DÉPANNAGE ROUTIER

1. DÉFINITIONS

- 1.1. **Entente** : désigne le présent protocole d'entente de services de dépannage routier.
- 1.2. **Entreprise** : désigne l'entreprise de dépannage routier qui est signataire de cette entente.

Le nom de l'entreprise est _____

L'entreprise est sise au _____
(adresse complète : n°, rue/boul./ave., bureau)

Jour (8 h à 17 h) : Soir/nuite :

Le téléphone de l'entreprise est

- 1.3. **Dépanneuse** : « Un véhicule automobile muni d'un équipement fabriqué pour soulever un véhicule routier et le tirer ou pour charger un véhicule routier sur sa plate-forme » (article 4 du *Code de la sécurité routière* (C.s.r.) RLRQ, c. C-24.2).

Établissement d'entreprise : lieu géographique à partir duquel l'entrepreneur gère son entreprise de remorquage et où l'on retrouve le système de communication et les dépanneuses. Cet établissement d'entreprise doit être situé sur le territoire de la Ville de Granby. De plus, les installations concernées doivent comprendre un bâtiment ou une partie de terrain sécurisé, pour entreposer des véhicules ou parties de véhicule en fonction des besoins ponctuels des propriétaires des véhicules remorqués. Toutefois, en l'absence de tel endroit pour entreposer les véhicules ou parties de véhicule, un autre endroit, répondant aux mêmes critères, peut être désigné par l'entreprise, en autant que cet endroit soit sur le territoire de la Ville de Granby et ne soit pas utilisé par autre entreprise participante au présent système de rotation;

- 1.4. **Services de dépannage routier** : ensemble des opérations qui consistent à venir chercher un véhicule en panne, accidenté, abandonné, saisi ou enlisé, à le tirer de sa position, à le remorquer du secteur visé par la présente entente, à le transporter vers un lieu sûr, ou à le remiser, à la demande du Service de police. Le dépannage routier peut également inclure, sur les lieux de l'événement, la recharge de batterie, la livraison d'essence, le déverrouillage des portières, le changement d'une roue et d'autres services, et ce, si ces lieux sont suffisamment sécuritaires pour permettre d'exécuter ce genre d'opérations. L'entreprise doit également enlever tout débris ou objet détaché des véhicules ou arraché sous l'action de ceux-ci. Dans le cas où il y aurait des liquides répandus sur les lieux de l'événement, déversements majeurs exclus, l'entreprise doit procéder à un épandage adéquat d'absorbant qu'elle devra, par la suite, ramasser.

1.5. **Service de police** : désigne le Service de police de la Ville de Granby.

1.6. **Véhicule de service** : « Un véhicule de service est un véhicule automobile agencé pour l'approvisionnement, la réparation ou le remorquage des véhicules routiers » (article 28.7 al. 2 du *Règlement sur les permis* RLRQ, c. C-24.2, r.3.1.1).

2. DESCRIPTION DU SERVICE

2.1. Objet

2.1.1. La présente entente a pour objectif de fournir des services de dépannage routier efficaces et sécuritaires requis par le Service de police, tout en favorisant la fluidité de la circulation.

2.1.2. La présente entente vise également à préciser les modalités rattachées à l'exécution des services fournis par l'entreprise de dépannage routier.

2.2. Mode d'attribution des dépannages routiers

2.2.1. L'entreprise est assignée selon un régime de rotation établi annuellement lors d'une rencontre avec le représentant du Service de police.

2.2.2. Dérogation

Le Service de police se réserve le droit de déroger au mode d'attribution des dépannages routiers lorsque :

- a) le délai d'intervention raisonnable ne peut être respecté ; ou
- b) en cas de force majeure ; ou
- c) tout autre motif d'urgence.

2.3. Demande de dépannage non fondée

Dans la mesure du possible le Service de police verra à s'assurer de la validité d'une demande de dépannage avant de faire appel à l'entreprise. Le Service de police ne pourra être tenu responsable d'une demande de dépannage non fondée.

3. ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE

3.1. Intervention sécuritaire en dépannage routier

L'entreprise s'engage à utiliser des méthodes de travail sécuritaires.

3.2. Equipements

L'entreprise s'engage à utiliser des dépanneuses ou des véhicules de service en bon état de fonctionnement, équipés adéquatement et facilement identifiables.

3.3. Réponse aux appels

L'entreprise s'engage à répondre et donner le service à tous les appels qui leur sont acheminés par le Service de police.

3.4. **Remorquage à la fourrière**

L'entreprise s'engage à remiser tout véhicule remorqué à la fourrière municipale, d'une façon propre et bien rangée, tel que requis par le Service de police.

3.5. **Verrouillage de la fourrière municipale**

L'entreprise s'engage à garder la fourrière municipale verrouillée en tout temps.

3.6. **Directives du Service de la police**

L'entreprise s'engage à respecter les directives des représentants du Service de police sur les lieux d'un accident et/ou d'une intervention.

3.7. **Respect de la rotation**

L'entreprise s'engage à respecter le résultat du tirage au sort attribuant la rotation mensuelle des entreprises retenues.

3.8. **Respect du règlement**

L'entreprise s'engage à respecter toutes et chacune des dispositions du règlement concernant le remorquage.

3.9. **Modification des équipements**

Toute modification, aux dépanneuses et véhicules de service de l'entreprise, devra être signalée au Service de police dans les plus brefs délais, qu'il s'agisse de l'ajout, du retrait ou du remplacement d'un véhicule de service, d'une dépanneuse ou d'une modification à leur classification.

3.10. **Ressources humaines**

3.10.1. **Enquête de sécurité**

L'entreprise fournit la liste des administrateurs de l'entreprise, des conducteurs et du personnel affecté aux services de dépannage routier et ayant accès aux véhicules visés par les services.

Lorsque requis par le Service de police et/ou sur toute demande du Service de police, les administrateurs, conducteurs et tout membre du personnel de l'entreprise effectuant le remorquage ou ayant accès aux véhicules, devront remplir le formulaire *Consentement à des vérifications par le corps de police* (P-132). Telles enquêtes seront faites sans frais pour l'entreprise.

Le formulaire *Consentement à des vérifications par le corps de police* (P-132) complété ainsi que la photocopie recto-verso du permis de conduire et de la carte d'assurance-maladie, de chaque personne ci-haut mentionnée, devront être numérisés et envoyés au Service de police par courriel au police@granby.ca. Par la suite, chaque formulaire *Consentement à des vérifications par le corps de police* (P-132) original et signé devra être reçu par le Service de police, au maximum quatorze (14) jours après la date d'envoi par courriel. Les entreprises sont responsables de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des renseignements personnels et de la législation applicable lors desdits envois. De plus, les entreprises assument les frais liés aux envois.

Les entreprises doivent renvoyer la photocopie recto-verso du permis de conduire et de la carte d'assurance-maladie, suivant toute demande du Service de police à cet effet, et lesdits documents doivent être reçus par le Service de police dans un délai maximum de quatorze (14) jours suivant une telle demande.

Dans le cadre de cette entente, seul le personnel préalablement autorisé par le Service de police est admis à effectuer des opérations de dépannage routier. De plus, le Service de police pourra, en tout temps et conformément à la législation applicable, si elle le juge nécessaire, effectuer de nouvelles vérifications pour s'assurer que les personnes n'ont pas d'antécédents criminels.

3.10.2. Rejet de l'enquête de sécurité

Le Service de police n'a pas à fournir le ou les motifs de rejet d'une enquête de sécurité d'aucun des administrateurs, conducteurs ou du personnel de l'entreprise.

3.10.3. Permis de conduire

L'entreprise s'assure régulièrement que chaque membre du personnel affecté aux tâches de dépannage routier détient un permis de conduire valide, de la classe appropriée pour la dépanneuse qu'il conduit.

3.10.4. Formation

L'entreprise s'assure que chaque membre du personnel affecté aux tâches de dépannage routier possède des compétences et la formation nécessaires pour effectuer les opérations de façon efficace et sécuritaire.

3.10.5. Changement de personnel

Tout changement d'un administrateur de l'entreprise, d'un conducteur ou du personnel affecté aux services de dépannage routier et ayant accès aux véhicules visés par les services devra être soumis dans les plus brefs délais, par l'entreprise, au Service de police pour procéder à l'enquête de sécurité.

3.10.6. Comportement

L'entreprise s'assure que chaque membre du personnel affecté directement au service à la clientèle est convenablement vêtu et se comporte de façon courtoise avec la clientèle, les partenaires et le Service de police.

3.10.7. Conduite routière

L'entreprise s'assure que ses conducteurs respectent le *Code de la sécurité routière* (C.s.r.) RLRQ, c. C-24.2 et conduisent d'une façon responsable.

3.10.8. Balayeur d'ondes

L'entreprise s'engage à ne pas utiliser un récepteur à balayage (scanner) afin de localiser les endroits où ses services pourraient être requis et à ne se présenter sur les lieux que lorsque dûment requis par le Service de police.

3.11. **Tarification**

3.11.1. **Respect de la liste des prix**

Sauf exception, l'entreprise s'engage à respecter la liste de prix établie. Tous les coûts excédentaires doivent être justifiés au policier présent sur les lieux et être indiqués sur une facture distincte, laissée au Service de police au moment où le véhicule est déposé à la fourrière du Service de police. À défaut de respecter la présente procédure, aucun coût excédentaire ne sera analysé par le Service de police

3.11.2. Les frais de remorquage, de même que les frais de garde, sont fixés par le règlement, en vigueur, décrétant la tarification de certains services municipaux. Dans les autres cas, l'entreprise doit justifier au policier les frais excédentaires, et ce dernier doit les expliquer et les consigner sur son rapport. Aucun frais de kilométrage supplémentaire ne sera facturé sur le territoire.

3.11.3. **Facilité de paiement**

L'entreprise s'engage à faciliter le paiement de ses services par la clientèle en acceptant une variété de modes de paiement, notamment les cartes de débit et de crédit.

3.11.4. L'entreprise s'engage à déposer, une (1) fois lors du mois à la suite duquel elle était responsable du remorquage, lors du même envoi, les factures et l'état de compte pour services rendus au secrétariat du Service de police, par date de services rendus. Aucune facture ne sera envoyée lors du mois pendant lequel l'entreprise est responsable du remorquage.

La facturation devra comprendre les renseignements suivants :

- le numéro de rapport de police ou du procès-verbal de saisie;
- la marque, le modèle, l'année, le numéro de plaque d'immatriculation et la couleur du véhicule;
- l'endroit où le véhicule a été pris en charge;
- le tarif applicable.

En ce qui concerne les coûts excédentaires, c'est l'article 3.11.1 qui s'applique.

3.12. **Divers**

3.12.1. **Signalement**

L'entreprise s'engage à ce que son personnel signale sans délai au Service de police :

- a) tout véhicule abandonné avant de le déplacer;
- b) tout véhicule accidenté et impliqué dans une infraction pénale ou criminelle tels par exemple un délit de fuite ou capacités affaiblies, avant de le déplacer;
- c) toute personne qui commet une infraction criminelle liée à la conduite de véhicules routiers ou qui est sur le point d'en commettre une.

3.12.2. Délai d'intervention raisonnable

Sauf exception, l'entreprise s'engage à respecter un délai d'intervention maximum de 20 minutes, et ce, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

4. PLAINTES

Pour tout litige au sujet du respect de la présente entente avec le Service de police, l'entreprise adresse une correspondance écrite au Service de police en indiquant les motifs de sa plainte. Le Service de police répondra par écrit à cette plainte.

5. RENOUELEMENT

Lors du renouvellement, l'entreprise fournit tous les documents nécessaires. Le renouvellement n'est pas automatique. De plus, le Service de police se réserve le droit de ne pas effectuer le renouvellement selon les mêmes critères que la présente entente.

6. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette entente est d'une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre_____.

7. RESPONSABILITÉS

7.1. L'entreprise dégage le Service de police, ses policiers et son personnel civil de toute responsabilité civile. Elle renonce à toute réclamation ou tout recours lié aux dommages découlant directement ou indirectement des services de dépannage routier et du remisage, le cas échéant, ainsi que du non-paiement de ces services par des tiers.

7.2. De plus, elle prend fait et cause pour le Service de police, ainsi que pour ses policiers et son personnel civil, contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages causés par elle ou son personnel dans le cours ou à l'occasion de l'exécution d'une demande de service de dépannage routier ou de remisage effectué aux installations de l'entreprise en vertu du présent protocole.

8. DISPOSITIONS DIVERSES

Le **Règlement numéro <-2025** concernant le remorquage d'un véhicule en cas d'accident, d'opération policière et l'application des règlements municipaux dans la Ville de Granby fait partie intégrante de la présente entente.

9. SIGNATURES

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Granby, Québec, ce
jour de 20

POUR LE SERVICE DE POLICE

POUR L'ENTREPRISE

(nom en caractère d'imprimerie)

(nom en caractère d'imprimerie)

(titre en caractère d'imprimerie)

(titre en caractère d'imprimerie)

(Signature)

(Signature)

Julie Bourdon, présidente de la séance

M^e Sabrina Béland, greffière adjointe

Granby, ce

Julie Bourdon, mairesse

M^e Sabrina Béland, greffière adjointe